

## EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Inclure le nouveau point suivant après le point 4 dans la partie "Interprétation" des annexes (et renuméroter les paragraphes):

5. Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:
  - a) l'ADN cultivé *in vitro* ne contenant aucune partie de l'animal ou de la plante original;
  - b) l'urine et les fèces;
  - c) les médicaments produits par synthèse et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique original; et
  - d) les fossiles.

B. Auteur de la proposition

La Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent.

C. Justificatif

1. A sa 46<sup>e</sup> session (Genève, mars 2002), le Comité permanent a examiné le document SC46 Doc. 12, contenant les recommandations d'un groupe de travail sur les échantillons biologiques susceptibles de se dégrader avec le temps et, sur cette base, a décidé que des propositions seraient préparées pour examen à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002). L'annexe 1 de ce document contenait une proposition d'annotation aux annexes, qui a été finalisée puis soumise par le gouvernement dépositaire à la demande du Comité permanent.
2. La proposition soumise par le gouvernement dépositaire à la CdP12 (document Prop. 12.1) présentait malheureusement une erreur technique: elle se referait à l'annotation °607 – annotation ne portant que sur les coraux – alors que la proposition devait concerner toutes les espèces. Il y a eu une brève discussion à la CdP12, où la proposition n'a guère rencontré d'opposition. Il a été noté que le règlement intérieur empêche d'étendre la portée de la proposition à toutes les espèces. En conséquence, au vu de cette erreur technique, le gouvernement dépositaire a retiré la proposition et déclaré qu'une nouvelle proposition serait soumise à la session suivante.
3. Le représentant du gouvernement dépositaire a expliqué la situation à la 49<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, avril 2003), qui a décidé de revoir la question à sa 50<sup>e</sup> session.
4. A la 50<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, mars 2004), la proposition corrigée, figurant ci-dessus au point A, a été présentée en rappelant le contexte expliqué ci-dessus au point C.2. Il a été noté que cette proposition incluait l'amendement suggéré à la CdP12 par les Etats membres de l'Union européenne, de se référer à "l'ADN cultivé *in vitro*" et non à "l'ADN de synthèse" dans le paragraphe a) de l'annotation proposée.
5. Le Comité a en outre noté que sa tâche consistait seulement à approuver une procédure – à savoir, indiquer si la proposition corrigée devait être soumise à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties – et non sur le fond, et que la discussion sur le fond, s'il y en avait une, devrait avoir lieu à la CdP13. En conclusion, le Comité a demandé au gouvernement dépositaire de soumettre la présente proposition à la Conférence des Parties.
6. La proposition corrigée présentée ici ne se réfère pas l'annotation ° 607 (qui n'existe plus dans la nouvelle présentation des annexes) et ne se réfère pas spécifiquement aux coraux. Elle a été rédigée de manière à se référer clairement à toutes les espèces inscrites aux Annexes I et II, comme l'entendait à l'origine le Comité permanent.